



REGLEMENT INTERIEUR DES ENCEINTES SPORTIVES VILLE DE LYS LEZ LANNOY

Article 1 : L'accès au complexe sportif est réservé aux utilisateurs autorisés par la municipalité. Ceux-ci devront être équipés de chaussures de sport propres à mettre dans la salle. Les chaussures seront appropriées à chaque discipline, les chaussures à semelle caoutchouc noir sont à proscrire.

Article 2 : Il est formellement interdit dans la salle des sports :

- jeter des débris quelconques (papiers, chewing-gum,...) en dehors des poubelles.
- De se suspendre aux montants des panneaux de Basket, Handball...
- De vendre de l'Alcool si l'association ne possède pas de licence de débit de boissons ou de restaurant

Article 3 : L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des Associations, écoles, collèges mentionnés sur les plannings affichés à l'intérieur des salles. Ceux-ci sont responsables de leurs licenciés, élèves.

Article 4 : Matériel -Le changement de place du matériel de sport, le montage, démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Municipalité, en dehors des utilisateurs autorisés.

Article 5 : Douches L'accès des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'Association ou son représentant.

Article 6 : Animaux – Leurs accès sont strictement interdits dans les installations sportives couvertes conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Article 7 : Toute Association utilisatrice des locaux devra les laisser dans l'état de propreté ou elle les a trouvés.

Article 8 : Détériorations et dégradations : Les professeurs, moniteurs, responsables devront signaler immédiatement au Service des Sports (christophe blancquart : 06 75 69 69 55, grégory vanderriest 06 17 97 39 46, mail : sports@mairie-lys-lez-lannoy.com) toutes détériorations commises par leurs élèves ou membres des associations lors de l'utilisation de la salle des sports ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 9 : Il est demandé aux utilisateurs d'éviter le bruit intempestif dans les installations et aux abords de celle-ci afin de ne pas gêner le voisinage.

Article 10 : Les enfants des écoles, sous la responsabilité d'un maître ou de leur professeur pourront accéder à la salle des sports à des heures précises définies par le service des sports.

Article 11 : Les clubs et Organismes utilisateurs seront tenus de communiquer à la Mairie le nom du ou des responsables de chaque entraînement.